

LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

Définition

Créés par la loi du 25 juillet 1985, les groupements d'employeurs sont des associations « loi de 1901 » ayant pour but exclusif de recruter des salariés pour les mettre à disposition de leurs entreprises adhérentes. Ils constituent, avec les associations intermédiaires et les associations de services rendus aux personnes, un des cas de prêt de main d'œuvre à but non lucratif autorisés par le législateur.

Conditions de constitution et d'adhésion

En terme d'effectifs :

Toute personne physique ou morale peut créer un groupement d'employeurs ou y adhérer (à deux groupements maximum) à la condition de ne pas employer plus de 300 salariés. Ce seuil est calculé suivant les mêmes règles que pour l'élection des délégués du personnel (voir CAPital RH de mars 2004).

Cependant, l'adhésion d'employeurs occupant plus de 300 salariés est possible mais subordonnée à la conclusion au sein de l'entreprise d'un accord collectif définissant les garanties accordées aux salariés du groupement et à la communication de cet accord à l'administration.

En terme de secteur professionnel :

Les adhérents d'un groupement d'employeurs doivent en principe relever du champ d'application de la même convention collective.

La constitution d'un groupement d'employeurs relevant de conventions collectives différentes est cependant possible sous réserve de respecter deux conditions cumulatives :

- les employeurs membres du groupement doivent déterminer la convention collective qui s'appliquera aux salariés du groupement
- une déclaration doit être faite auprès de la Direction Départementale du Travail du siège du groupement. Celle-ci pourra s'opposer à l'exercice de l'activité du groupement dans le délai d'un mois suivant la réception de la déclaration. L'acceptation sera réputée tacite en l'absence d'opposition de l'administration à l'issue de ce délai. Le groupement d'employeurs ne pourra donc commencer son activité qu'à la fin de celui-ci.

Formalités à accomplir :

- Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs doivent informer leurs institutions représentatives du personnel de la constitution et de la nature du groupement.
- L'inspection du travail dont relève le siège social du groupement doit être informée par lettre recommandée avec accusé réception de la constitution d'un groupement d'employeurs dans le mois qui suit celle-ci.

Coût

Les adhérents règlent au groupement d'employeurs une facture correspondant au temps travaillé et au salaire du personnel mis à disposition ainsi que les cotisations d'adhésion au groupement.

Statut des salariés

Conformément aux règles régissant le prêt de main d'œuvre, **le groupement est l'employeur du salarié**, ce dernier étant mis à la disposition des employeurs adhérents du groupement.

▪ Obligations à la charge du groupement :

Contrat de travail

Le contrat de travail doit être obligatoirement écrit, à durée indéterminée ou déterminée, à temps plein ou temps partiel selon les nécessités des employeurs adhérents. Le Contrat à Durée Indéterminée constitue en principe la forme privilégiée de recrutement des salariés comme l'indique expressément la circulaire du 20 mai 1994 relative aux groupements d'employeurs.

Ce contrat doit comporter certaines clauses:

- les conditions d'emploi et de rémunération
- la qualification du salarié
- la liste des utilisateurs potentiels
- les lieux d'exécution du travail

Le contrat doit également s'effectuer dans les formes requises par la loi et comporter les clauses obligatoires requises (en cas de Contrat à Durée Déterminée et de contrat à temps partiel).

Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail (excepté la surveillance médicale spéciale) incombent au groupement d'employeurs.

Rémunération

Le groupement d'employeurs est responsable du versement de la rémunération du salarié mis à disposition. Entre les périodes de mise à disposition, le groupement n'est pas tenu, sauf stipulations contraires, de rémunérer le salarié (ce dernier peut prétendre au versement d'allocations de chômage partiel dès lors que les conditions en sont réunies).

▪ **Obligations à la charge de l'adhérent utilisateur de la main d'œuvre:**

Inscription sur le registre du personnel

L'adhérent utilisateur de la main d'œuvre doit les inscrire sur le registre du personnel avec la mention « mis à disposition par un groupement d'employeurs » en précisant la dénomination et l'adresse de celui-ci.

Conditions de travail

L'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail du salarié mis à disposition (durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, hygiène et sécurité, travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs).

Surveillance médicale spéciale

Quand l'activité réalisée par le salarié mis à disposition requiert une surveillance médicale spéciale, celle-ci est à la charge de l'adhérent utilisateur.

Prise en compte dans l'effectif

Pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires subordonnées à une condition d'effectif, à l'exception des règles concernant la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, l'effectif des adhérents utilisateurs de cette main d'œuvre est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice.

Contacts utiles

Fédération française des groupements d'employeurs

17 rue de Constantinople - 75008 Paris - Tél : 01 40 17 91 10 - Fax 01 40 17 91 11 –e-mail : info@ffge.fr

<http://www.ffge.fr/index.cfm>

Comité National de Coordination et d'Evaluation des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification

5, rue d'Alsace 75010 Paris Tél : 01 46 07 33 33 Fax : 01 46 07 33 66 - e-mail : cncegeiq@geiq.net

<http://www.geiq.net/cnce.htm>

Le GEIQ est un Groupement d'employeurs dont la mission centrale est l'organisation de parcours d'insertion et de qualification au profit de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle : jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RMI...

Si vous souhaitez connaître les groupements d'employeurs de votre département, contactez-nous par mail (emploi93@ccip.fr)

Sources juridiques :

Articles du code du travail :

Articles L127-1 à L127-9 et R127-1 à R127-8

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CTRAVA&art=L127-1>

Circulaire DRT n°94/6 du 20 mai 1994 relative aux groupements d'employeurs et aux groupements locaux d'employeurs